



St-Gall, 2 octobre 2025

Communiqué de presse

concernant l'arrêt de référence du 11 septembre 2025 dans la cause D-2590/2025

Asile : renvoi de familles vers la Grèce

Pour les familles avec enfants qui ont obtenu le statut de réfugié en Grèce, l'exécution du renvoi n'est illicite ou non raisonnablement exigible que si les personnes concernées ont entrepris sans succès tous les efforts possibles pour s'établir en Grèce.

Dans un arrêt de référence¹, le Tribunal administratif fédéral (TAF) analyse la situation en Grèce et précise sa jurisprudence relative aux conditions pour les familles avec enfants qui y ont obtenu une protection internationale. Il constate que ce groupe de personnes fait encore face à de nombreux obstacles pour arriver à couvrir ses besoins vitaux et pour s'intégrer dans le pays. Il est avant tout particulièrement difficile de trouver un logement.

Le TAF arrive à la conclusion que ce contexte difficile n'empêche pas que l'on peut aussi attendre des familles qu'elles s'efforcent concrètement, dans la mesure de leurs possibilités, de se construire une vie en Grèce et de s'y établir durablement. Elles sont tenues au besoin de s'adresser aux institutions publiques ou aux services sociaux ainsi qu'aux organisations caritatives afin d'obtenir l'aide nécessaire, par exemple pour trouver un logement et un travail ou pour suivre des cours de langue et d'intégration. Invoquer un manque de connaissances en grec et en anglais ne saurait justifier l'absence d'efforts à cet égard. Il est en effet toujours possible de communiquer avec les autorités compétentes ou les organisations non gouvernementales à l'aide d'applications de traduction, d'interprètes ou de compatriotes vivant depuis longtemps en Grèce.

À elles seules, les conditions d'accueil et de vie difficiles ne suffisent pas à établir l'illicéité ou l'inexigibilité de l'exécution du renvoi. Les personnes concernées doivent démontrer que, malgré les efforts qu'on peut en attendre, elles n'ont pas réussi à s'assurer une existence digne en Grèce.

Recours rejeté

Dans le cas d'espèce, une famille afghane comprenant deux enfants encore

¹ Cet arrêt a fait l'objet d'une procédure de coordination devant les juges des Cours IV et V réunies. Il analyse les conditions prévalant dans un pays déterminé et fait une appréciation juridique qui dépasse le cas d'espèce et vaut de manière générale pour une pluralité de procédures.

mineurs et une fille adulte s'était rendue en Grèce après avoir séjourné longtemps en Turquie. Pendant la procédure d'asile, elle y a passé plusieurs mois dans un camp de réfugiés situé sur une île. Après avoir obtenu le statut de réfugié et des documents de voyage ad hoc, tous les membres de la famille ont rejoint le continent avant de quitter la Grèce quelques jours plus tard pour aller en Suisse.

Le TAF rejette le recours contre l'exécution du renvoi et confirme la décision du Secrétariat d'État aux migrations selon laquelle le retour des personnes concernées en Grèce est considéré comme licite et raisonnablement exigible. Cet arrêt est définitif et n'est pas susceptible de recours au Tribunal fédéral.

Contact médias

Artur Zazo

Responsable de la communication

+41 58 469 50 58

medien@bvger.admin.ch

Le Tribunal administratif fédéral en bref

Créé en 2007, le Tribunal administratif fédéral (TAF), sis à St-Gall, est le plus grand tribunal de la Confédération avec 78 juges (70 EPT) et 395 collaborateurs (334 EPT). Il connaît des recours contre des décisions rendues par des autorités administratives fédérales et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. Dans de rares procédures par voie d'action, il statue également en première instance. Le TAF est composé de six cours qui rendent en moyenne 6500 décisions par année.